

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

23 octobre 2018
Français
Original : anglais

Dix-septième Assemblée
Genève, 26-30 novembre 2018
Point 9 g) de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention
Transparence et échange d'informations

État de la soumission des rapports en application de l'article 7

Document soumis par le Président de la dix-septième Assemblée des États parties

I. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de la Convention, les États parties sont tenus de soumettre annuellement des informations actualisées sur les mesures qu'ils prennent pour appliquer la Convention.
2. L'article 7 est une obligation juridique qui s'impose à tous les États parties. Il importe particulièrement que les États parties qui mettent en œuvre les obligations fondamentales découlant de la Convention soumettent des informations à jour chaque année et que ces informations soient de grande qualité. La soumission régulière d'informations à jour donne un aperçu de l'état de la mise en œuvre de la Convention et permet notamment de se faire une idée plus précise des succès obtenus par les États parties en la matière et des obstacles potentiels qu'il leur reste à surmonter. Ces informations sont en outre essentielles pour permettre aux comités de la Convention de s'acquitter de leurs mandats respectifs et de mener, dans un esprit de coopération, un dialogue avec les États parties sur l'application de la Convention.
3. Par ailleurs, dans le cadre du *Plan d'action de Maputo (2014-2019)*, les États parties se sont engagés à prendre un certain nombre de mesures relatives à la transparence et à l'échange d'informations, afin de favoriser un dialogue fondé sur des informations précises et de grande qualité dans tous les domaines d'application de la Convention.
4. En 2018, 76 des 161 États parties qui étaient tenus de fournir des informations sur les mesures de transparence en application de l'article 7 ont soumis un rapport. Le taux global de soumission de rapports pour 2018 se situe juste au-dessus de 47 % (ce qui le rend légèrement supérieur à celui de 2017 à la même période). En outre, parmi les États parties qui n'ont pas soumis de rapport en 2018, certains doivent s'acquitter des obligations fondamentales découlant de la Convention.



5. Il est important que tous les États parties, en particulier ceux qui s'acquittent d'obligations fondamentales, continuent de soumettre des renseignements à jour chaque année.

<i>Disposition fondamentale de la Convention</i>	<i>Nombre d'États parties concernés</i>	<i>Taux de soumission de rapports en 2018</i>
Déminage (art. 5)	31 ¹	90 %
Destruction des stocks (art. 4)	3	100 %
Assistance aux victimes	29	75,8 %
Conservation de mines antipersonnel à des fins autorisées (art. 3)	75	62 %
Mesures d'application nationales (art. 9)	58	18,9 %

6. Les États parties qui sont dégagés des obligations fondamentales découlant de la Convention ou qui n'ont pas d'information à jour à soumettre peuvent utiliser l'outil simplifié d'établissement de rapports de façon à rendre ce processus plus simple et plus rapide.

7. Au fil des années, un certain nombre d'outils ont été mis au point pour faciliter l'établissement de rapports et aider les États parties à élaborer ceux qu'ils soumettent en application de l'article 7. Les États sont encouragés à faire usage de ces outils et à solliciter le concours de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

II. État de la soumission de rapports²

A. Rapports initiaux

8. Trois États parties n'ont pas encore soumis leurs rapports initiaux en application du paragraphe 1 de l'article 7 : l'État de Palestine et Sri Lanka (rapports attendus pour le 28 novembre 2018) et les Tuvalu (rapport attendu pour le 28 août 2012).

B. Établissement de rapports par les États parties assujettis aux obligations fondamentales découlant de la Convention

i) États parties détenteurs de stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Les États parties n'ont actuellement aucun retard dans la soumission de ces rapports.

ii) États parties ayant signalé la présence de mines antipersonnel dans des zones minées (art. 5)

Les États parties suivants ont indiqué avoir une obligation en vertu de l'article 5 mais n'ont pas présenté de rapports en application de l'article 7 en 2018 :

- Érythrée ;
- Éthiopie ;
- Yémen.

¹ Deux États ayant adhéré récemment à la Convention – l'État de Palestine et Sri Lanka – pourraient confirmer dans leur rapport initial sur les mesures de transparence en application de l'article 7 qu'ils ont des obligations en matière de déminage. Si tel est le cas, le délai imparti pour appliquer l'article 5 serait fixé au 1^{er} juin 2028. En outre, depuis qu'il a déclaré l'achèvement de l'exécution de ses obligations en 2015, le Mozambique a fait savoir que son territoire comptait quatre zones suspectes qui demeureraient immergées et qu'aucune intervention ne pouvait actuellement être menée dans ces zones.

² Au 1^{er} octobre 2018.

iii) États parties ayant indiqué conserver des mines antipersonnel à des fins autorisées (art. 3)

9. Les États parties qui ont indiqué conserver des mines antipersonnel à des fins autorisées par l'article 3 sont au nombre de 75.

10. Les paragraphes 1 d) et 2 de l'article 7 de la Convention énoncent que chaque État partie présente un rapport sur « les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3 » et met « à jour annuellement » ces renseignements.

11. De même, dans la mesure n° 27 du *Plan d'action de Maputo*, les États parties se sont engagés à rendre « compte chaque année, et à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, en expliquant toute augmentation ou réduction du nombre de mines antipersonnel conservées ».

12. En 2018, 28 États parties n'ont pas communiqué de renseignements à jour sur les mines antipersonnel qu'ils conservent conformément à l'article 3 :

Afrique du Sud	Djibouti	Nigéria
Bangladesh	Érythrée	Ouganda
Bénin	Éthiopie	Rwanda
Botswana	Gambie	Tanzanie
Burundi	Guinée-Bissau	Togo
Cabo Verde	Honduras	Venezuela
Cameroun	Indonésie	Yémen
Congo	Kenya	Zambie
Côte d'Ivoire	Mali	
Danemark	Namibie	

iv) États parties n'ayant pas encore indiqué avoir adopté de législation ou ayant indiqué que les lois existantes étaient suffisantes (art. 9)

13. Les États qui n'ont pas encore indiqué avoir adopté des mesures nationales d'application ou qui ont indiqué que les lois existantes étaient suffisantes pour leur permettre de s'acquitter des obligations prévues à l'article 9 sont au nombre de 58.

14. Les paragraphes 1 a) et 2 de l'article 7 de la Convention disposent que chaque État partie présente un rapport sur « les mesures d'application nationales visées à l'article 9 » et met « à jour annuellement » ces renseignements.

15. En outre, la mesure n° 29 du *Plan d'action de Maputo* indique que « tout État partie qui ne l'a pas encore fait prendra, dès que possible et au plus tard à la quatrième Conférence d'examen, toutes les mesures juridiques, administratives et d'autre nature pour prévenir et réprimer toutes activités interdites par la Convention, qui seraient menées par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, en rendant compte de ces mesures comme l'exige la Convention, puis en informant les États parties du recours à ces mesures pour remédier aux cas présumés ou avérés de non-respect des interdictions de la Convention ».

16. En 2018, 47 États parties n'ont pas fourni d'informations sur les actions qu'ils avaient menées afin de prendre toutes les mesures juridiques, administratives et d'autre nature pour prévenir et réprimer toutes activités interdites par la Convention.

Antigua-et-Barbuda	Gabon	Nioué
Bahamas	Gambie	Ouganda
Bangladesh	Ghana	Paraguay
Barbade	Grenade	Philippines
Bénin	Guinée	République dominicaine
Bolivie	Guinée équatoriale	Rwanda
Botswana	Guyana	Sainte-Lucie
Brunéi Darussalam	Haïti	Saint-Kitts-et-Nevis
Cabo Verde	Jamaïque	Sao Tomé-et-Principe
Cameroun	Kenya	Sierra Leone
Comores	Libéria	Suriname
Congo	Madagascar	Togo
Dominique	Malawi	Turkménistan
Érythrée	Maldives	Uruguay
Eswatini	Nauru	Vanuatu
Fidji	Nigéria	

- v) États parties ayant signalé qu'ils avaient un nombre important de rescapés des mines terrestres

17. Les États parties qui ont signalé qu'ils avaient un nombre important de rescapés des mines terrestres sont au nombre de 29.

18. Alors qu'aucun article de la Convention ne traite l'établissement de rapports sur l'assistance aux victimes, les États parties ont été encouragés à présenter à titre volontaire des rapports sur des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7, et notamment de rendre compte des activités menées en application de l'article 6 et concernant l'assistance fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

19. En outre, la mesure n° 13 du *Plan d'action de Maputo* indique que « sur la base de leurs évaluations, tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour communiquer aux États parties, au moyen d'un rapport annuel soumis au titre des mesures de transparence et au plus tard le 30 avril 2015, les objectifs assortis de délais et mesurables qu'ils cherchent à atteindre au moyen de la mise en œuvre de politiques, plans et cadres juridiques nationaux qui contribueront, de façon tangible, à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres. Ils actualiseront chaque année lesdits objectifs, en surveillant leur mise en œuvre, et en rendant compte aux États parties des progrès accomplis sur la voie de leur réalisation. ».

20. La mesure n° 14 du *Plan d'action de Maputo* énonce que « sur la base de leurs évaluations, tous États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle feront le maximum pour communiquer aux États parties, au moyen d'un rapport annuel soumis au titre des mesures de transparence et au plus tard le 30 avril 2015, les améliorations qui ont été ou vont être apportées aux plans, politiques et cadres juridiques en faveur des personnes handicapées, de la santé, de la protection sociale, de l'éducation, de l'emploi, du développement et de la lutte contre la pauvreté requis pour répondre aux besoins des victimes des mines, et sur les budgets alloués à leur mise en œuvre. Chaque année, ils feront part aux États parties des initiatives prises pour mettre en œuvre lesdits plans, politiques et cadres juridiques, et des améliorations qui y auront été apportées. ».

21. Six États parties comptant un grand nombre de rescapés des mines terrestres n'ont pas présenté de rapport en application de l'article 7 en 2018 :

- El Salvador ;
- Érythrée ;
- Éthiopie ;
- Guinée-Bissau ;
- Ouganda³ ;
- Yémen.

C. Utilisation du Guide pour l'établissement de rapports

22. En 2018, les États parties qui ont élaboré leurs rapports en application de l'article 7 à l'aide du Guide pour l'établissement de rapports sont les suivants : Afghanistan, Cambodge, Chili, Équateur, Irlande, Mauritanie, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie et Zimbabwe.

D. Soumission de rapports par les États parties qui ne sont pas assujettis aux obligations fondamentales découlant de la Convention

23. La mesure n° 25 du *Plan d'action de Maputo* indique que « s'il y a lieu, les États parties s'étant déchargés de leurs obligations en matière de mise en œuvre feront usage des outils simplifiés pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 7 ».

24. Les États parties qui sont déchargés de leurs obligations fondamentales au titre de la Convention sont au nombre de 40⁴. 18 d'entre eux ont soumis des rapports : Algérie, Australie, Autriche, Costa Rica, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Îles Cook, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Qatar, Saint-Siège, Samoa et Suisse.

25. Les neuf États parties suivants ont utilisé l'outil simplifié d'établissement de rapports ou une note verbale : Costa Rica, ex-République yougoslave de Macédoine, Îles Cook, Hongrie, Liechtenstein, Norvège, Pologne, Saint-Siège et Samoa.

E. Soumission volontaire de rapports par les États non parties

26. Sur les 33 États non parties à la Convention, seul le Maroc a soumis volontairement des informations au titre des mesures de transparence en 2018.

³ L'Ouganda a fourni des renseignements sur les progrès réalisés en matière d'assistance aux victimes directement au Comité sur l'assistance aux victimes.

⁴ Il s'agit des États parties qui n'ont jamais eu à s'acquitter des obligations découlant des articles 3, 4, 5 et 9 ou qui se sont déjà acquittés de leurs obligations et qui ne font pas partie des 29 États parties concernés par les mesures d'assistance aux victimes.